

ITINERAIRE TOURISTIQUE VELO REGIONAL NANTES-LE MONT-SAINT-MICHEL V409

CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE DE POSE ET A LA GESTION ULTERIEURE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Département d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du 27/03/2023, dénommé ci-après le Département ;

d'une part,

Et

EPCI, représenté.e par Monsieur – Madame, Président.e, dûment habilité.e par décision du conseil communautaire en date du xx/xx/xxxx et dénommé ci-après le gestionnaire de voie ;

Ou Commune, représenté.e par Madame, Monsieur le Maire, dûment habilité.e par décision du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx et dénommé ci-après le gestionnaire de voie

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des panneaux posés tout au long de l'itinéraire vélo touristique régional V 409 Nantes - le Mont-Saint-Michel pour la partie située sur le Département d'Ille-et-Vilaine.

Elle précise plus particulièrement les modalités de fourniture, de pose, d'entretien et de renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle, des panneaux de police et des équipements de sécurité (barrières, chicanes, potelets...).

Article 2 : Domanialité

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental, communautaire ou communal. Tout organisme à l'origine de la demande de pose ou dépose de panneaux devra s'acquiescer auprès des gestionnaires de voirie concernés, de l'autorisation d'implantation des panneaux.

Article 3 : Pose et réception des panneaux de signalisation directionnelle et de police

La pose initiale des panneaux de signalisation directionnelle (dans le cas présent nommé « V409 ») et des panneaux de police le long de l'itinéraire V 409 est réalisée par le Département conformément aux règles de l'art et normes en vigueur.

Un plan de jalonnement de l'ensemble de l'itinéraire pour la partie située en Ille-et-Vilaine sera réalisé par le Département et sera soumis à l'avis des gestionnaires de voie.

Le Département procédera, après accord écrit du gestionnaire de la voie concerné, à la pose initiale des panneaux de police et de signalisation directionnelle sur l'ensemble de l'itinéraire quelques soit la domanialité . En cas de refus, le gestionnaire concerné s'engage à assurer la pose du ou des panneaux conformément au plan de jalonnement validé. Le ou les gestionnaires de voirie s'engagent également à prendre les arrêtés de police nécessaires correspondant aux panneaux de police posés.

A l'issue des travaux, un procès-verbal sera dressé avec la structure gestionnaire et vaut transfert de l'équipement. Ce dernier en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement conformément à l'article 4.

Le Département ne prendra pas en charge la signalisation directionnelle touristique et de services (point d'intérêt, variante...). Cela concerne la fourniture, pose, entretien et renouvellement de panneaux et mats.

La signalisation directionnelle de jalonnement de l'itinéraire (panneau de type DV) installé dans le cadre de ce projet ne peut pas recevoir de signalisation d'intérêt local.

Article 4 : Entretien ultérieur et renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle, des panneaux de police et des équipements de sécurité.

- **Panneaux de signalisation directionnelle et de police**

Le gestionnaire de la voie s'engage à assurer l'entretien et le renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle et des panneaux de signalisation de police selon le tableau suivant.

<i>Type de signalisation verticale à entretenir ou à renouveler</i>	<i>En agglomération</i>	<i>Hors Agglomération</i>
<i>Panneau de Signalisation directionnelle dans les carrefours</i>	<i>Commune ou son délégataire</i>	<i>Pré-signalisation de direction : Gestionnaire de la route où le panneau est implanté. Signalisation de direction :Gestionnaire de voirie dont dépend de la route desservant la localité mentionnée dans le carrefour</i>
<i>Panneau de Signalisation de police dans les carrefours</i>	<i>Commune ou son délégataire</i>	<i>Panneau de signalisation de position (Stop ou cédez le passage) : gestionnaire de la voie prioritaire. Panneau de signalisation avancée : gestionnaire de la voie où le panneau est implanté</i>
<i>Panneau de signalisation de prescriptions ou de dangers particuliers</i>	<i>Commune ou son délégataire</i>	<i>Gestionnaire de la voirie concernée</i>

Cet engagement concerne également la fourniture, la pose et la dépose des panneaux lors de leur renouvellement ou en cas modification d'itinéraire.

- **Equipements de sécurité**

L'entretien et le renouvellement des équipements de sécurité incombent à chaque gestionnaire de voirie.

Pour les interventions sur les routes nationales, ces modalités font l'objet d'une convention spécifique entre le gestionnaire et les services de l'Etat.

Article 5 - Evolution du tracé

Toute modification d'itinéraire doit faire l'objet d'un accord de chaque gestionnaire de voie. Au préalable, le coordinateur de l'itinéraire doit être informé de la demande. Ce dernier informera chaque gestionnaire de voie (impacté par la dépose des panneaux existants et la pose des nouveaux panneaux) afin de vérifier la conformité du nouvel itinéraire au regard des critères de sécurité sur les voies qui le concernent.

La structure demandeuse fournira une demande motivée comprenant notamment :

- un plan mentionnant l'itinéraire existant et la demande de modification,
- les impacts sur la signalisation directionnelle existante
- la signalisation à mettre en place
- l'accord des communes concernées et de l'EPCI.

La pose et la dépose des panneaux incomberont au demandeur de la modification. L'avis de chaque gestionnaire sera requis au préalable. La gestion ultérieure des équipements mis en place à l'issue de la demande de modification sera mise en œuvre conformément à l'article 4.

En cas de modification de tracé, le demandeur fournira le tracé modifié en format shap au Département. Le Département se chargera d'intégrer à la base de données départementale cette modification de tracé.

Article 6 : Responsabilités

Chaque gestionnaire devra veiller au maintien des panneaux de police et de signalisation directionnelle qui lui incombe.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus récente, pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Néanmoins, si les ouvrages sont déposés, de fait, elle prendra fin à l'achèvement de cette dépose.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté quelconques liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental	Pour xxx, Le Président de l'Intercommunalité OU Le Maire